



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

pref-drcl-controle-budgetaire@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 30 janvier 2024

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

destinataires in fine

objet : Campagne budgétaire 2024 des collectivités locales – déploiement de la M57

Dans le cadre de cette nouvelle campagne budgétaire qui s'inscrit dans un contexte de déploiement de la nomenclature comptable et budgétaire M57 adoptée par près de 96% des collectivités de la Seine-Maritime, il m'apparaît nécessaire d'attirer votre attention sur le cadre légal applicable aux collectivités appliquant la M57, sur les évolutions en matière d'obligations préalables à l'adoption du budget et sur les nouveautés de la maquette budgétaire. Enfin, vous trouverez un rappel des grandes dates du calendrier budgétaire.

1- Précisions sur le cadre légal applicable aux collectivités ayant adopté le référentiel M57

Les collectivités ayant adopté le référentiel M57 sont tenues d'appliquer les dispositions suivantes :

- ◆ les dispositions législatives suivantes :
 - articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 du CGCT
 - articles L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du CGCT
 - sous réserve des dispositions précisées par le III de l'article 106 de la loi NOTRé du 7 août 2015 instaurant le droit d'option

- ◆ les dispositions réglementaires suivantes :
 - articles D.5217-1 à D.5217-38 du CGCT
 - sous réserve des dispositions précisées par décret d'application de l'article 106 de la loi NOTRé instaurant le droit d'option

- ◆ les dispositions prévues par les arrêtés annuels relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 et ses annexes procédant à la mise à jour du référentiel M57, des tomes I à IV et des maquettes budgétaires.

Conformément au décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités restent toutefois soumises aux dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires. Ainsi :

- les communes et les EPCI restent soumis à l'article L2321-2 du CGCT,
- le département est soumis à l'article L.3321-2 du CGCT,
- la région est soumise à l'article L.4321-1 du CGCT.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la fiche « [focus sur le passage à la M57](#) » consultable sur le site internet de la préfecture.

2- Les évolutions en matière d'obligations préalables au vote du budget des collectivités passant en M57

- **Les orientations budgétaires :**

La collectivité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles. Celui-ci précise que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de **dix semaines précédant l'examen du budget**.

- **Le règlement budgétaire et financier (RBF)**

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise que l'assemblée délibérante est tenue de procéder à l'adoption de son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Les collectivités ayant adopté le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 doivent par conséquent procéder à l'établissement et au vote du RBF dans les meilleurs délais.

A noter que le RBF n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants n'appliquant pas le régime des autorisations de programme et/ou d'engagement.

- **Le délai de communication du projet de budget primitif**

Le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à **12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget** (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3 500 habitants). Pour l'application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, **le délai s'entend en jours calendaires**.

Ce délai de ^{communication}~~convocation~~ concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 jours francs ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

- **La délégation en matière de virement de crédit (fongibilité des crédits)**

J'attire dès à présent votre attention sur les dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT qui donnent la faculté à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs de l'exécutif en matière de virement de crédits. A cet effet, **lors du vote du budget**, l'assemblée délibérante peut déléguer au chef de l'exécutif la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Une mention spéciale est prévue à cet effet sur la maquette budgétaire dans la page « modalités de vote du budget » qu'il convient de renseigner .

Je vous invite à ajouter cette délégation dans la délibération d'adoption du budget.

3- Les évolutions de la maquette budgétaire

Je vous rappelle que la maquette budgétaire prévoit des annexes dont la production est obligatoire (hormis les cas où le caractère facultatif a été expressément indiqué) et ce afin que les élus puissent disposer d'un niveau d'information suffisant pour les éclairer et les aider dans la prise des décisions relatives au budget.

- **Création d'une nouvelle annexe budgétaire « Equilibre budgétaire »**

Le principe d'équilibre budgétaire, imposé par l'article L.1612-4 du CCGT, oblige également les collectivités à adopter un budget présentant des ressources propres suffisantes permettant le remboursement de l'annuité de la dette en capital.

Afin d'accompagner les collectivités dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire, un nouvel état de synthèse a été créé à l'annexe IV C1.1. (annexe IV A4.1 en M4).

Ce nouvel état présente ainsi le niveau de couverture de la dette par des ressources propres de l'exercice courant, donc sans prise en compte des éventuelles ressources propres de l'exercice antérieur.

Afin de s'assurer de la cohérence des informations inscrites sur cette annexe, je vous recommande de vérifier que les annexes relatives à l'état de la dette sont correctement renseignées.

- **Création des annexes dit « budget vert et dette verte »**

Dans le cadre de la planification écologique inscrite dans la loi de finances pour 2024, deux nouvelles annexes ont été créées :

→ une annexe : **« Evaluation environnementale du budget »**

- **obligatoire**
- pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants
- à compter du compte administratif/compte financier unique 2024

→ une annexe : **« Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique »**

- **facultative**
- pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants
- à compter du compte administratif/compte financier unique 2024 et du budget primitif 2025

- **Création de l'annexe « Etat des marchés de partenariat »**

Cette nouvelle annexe est dédiée aux collectivités expérimentant les marchés globaux de performance énergétique avec tiers financement. Elle a été introduite par la loi du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

Cette annexe retrace l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de performance énergétique et est scindée en deux parties :
1 - les marchés de partenariat au sens de l'article L.1112-1 de la commande publique,
2 - les marchés globaux de performance énergétique avec tiers de financement au sens de l'expérimentation prévue par la loi du 30 mars 2023.

- **Modification de l'annexe « Suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) »**

Créée en 2023 et présente uniquement au compte administratif, cette annexe est facultative. Les évolutions apportées sur la maquette du compte administratif 2024 comportent :

- 1- la création d'un état de synthèse par convention
- 2- un enrichissement de l'état détaillé
- 3- la suppression de données présentant un faible intérêt

- **Modification de l'état du personnel**

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 du code général de la fonction publique, l'annexe relative à l'état du personnel a été développée.

Une colonne « fondement du contrat » a été ajoutée afin de renseigner le motif du contrat de l'agent.

Vous pourrez retrouver plus de détail sur le renseignement de ces annexes en consultant la fiche : [Fiche pratique IBC 2024/TotEM à destination des collectivités locales](#), accessible depuis [l'espace du projet Actes budgétaires](#).

4- Le calendrier budgétaire

Vous trouverez ci-après le calendrier synthétique des grandes étapes budgétaires :

Nature du vote	Date limite	Références
Vote des budgets primitifs et de vote des taux d'imposition locaux	15 avril 2024 sous réserve de la mise en ligne des dotations de l'État au 31 mars 2023	article L. 1612-2 du CGCT
Transmission des budgets	30 avril 2024 sous réserve de la mise en ligne des dotations de l'État au 31 mars 2023	article L. 1612-8 du CGCT
Vote du compte de gestion du compte administratif, du compte financier unique	30 juin 2024	article L. 1612-12 du CGCT
Transmission des comptes	15 juillet 2024	article L. 1612-13 du CGCT
Adoption et de transmission des décisions modificatives	31 décembre 2024	article L.1612-11 du CGCT article L.2313-1 du CGCT
Adoption des décisions modificatives (ajustement en fonctionnement)	21 janvier 2025	article L.1612-11 du CGCT
Transmission des décisions modificatives de fonctionnement	26 janvier 2025 (délai réduit à 5 jours)	article L.1612-11 du CGCT

Je vous rappelle que le compte de gestion doit être adopté avant le vote du compte administratif et qu'il n'est pas nécessaire de le transmettre en préfecture.

Il est toutefois nécessaire de procéder à la signature électronique du compte de gestion dès son adoption afin que mes services puissent y accéder.

Par ailleurs, je vous invite à consulter le site internet de la préfecture : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/> rubrique Actions de l'État / Elus, collectivités locales / les finances des collectivités locales / budget. Plusieurs **fiches pratiques** sont consultables ; elles portent sur les éléments essentiels devant figurer au budget primitif et au compte administratif, mais également sur le débat d'orientation budgétaire, le mandatement des dépenses avant le vote du budget, l'affectation du résultat ...

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces instructions.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des groupements de communes

Monsieur le président du conseil départemental

Monsieur le président du conseil régional

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale

pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dieppe

Monsieur le sous-préfet du Havre

Monsieur le directeur régional des finances publiques

Monsieur le président de l'Association des maires de Seine-Maritime

Monsieur le président de l'Association des maires ruraux de Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr